

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-109

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 juillet 2010,
par Mme Jacqueline FRAYSSE, députée des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 16 juillet 2010, par Mme Jacqueline FRAYSSE, députée des Hauts-de-Seine, des conditions d'une perquisition au domicile de Mme M.R., par erreur, par des fonctionnaires de police, le 7 juin 2010, à Nanterre.

La Commission a entendu Mme M.R., sa fille, Mme M.K., ainsi que MM. S.A., capitaine de police, et S.C., brigadier-chef.

> LES FAITS

Le 7 juin 2010, vers 6h00 du matin, Mme M.R., son fils M. R. l'épouse de ce dernier, ainsi que leurs deux jeunes enfants, âgés à l'époque de 1 an et demi et 2 ans et demi, ont été brusquement réveillés par une équipe de fonctionnaires de police, la plupart en tenue et cagoulés, qui ont pénétré dans l'appartement en enfonçant la porte d'entrée. Mme M.R. explique que des policiers se sont précipités sur son fils, qui se trouvait dans le couloir, qu'ils l'ont poussé vers la chambre dont la porte était ouverte et où se trouvaient les deux jeunes enfants et qu'il a été projeté à terre et menotté.

Un des policiers s'est adressé à Mme M.R. pour lui demander son nom. Son fils a alors communiqué son prénom et c'est à ce moment que les policiers ont pris conscience qu'ils s'étaient trompés. M. R. a été démenotté, un agent de police a montré la commission rogatoire dont il était porteur et les intéressés ont pu voir que l'adresse qui y figurait était « 3 allée des Ajoncs ». M. R. a alors indiqué aux policiers que lui et sa famille habitaient au « 1 allée des Bruyères ». Les policiers sont alors repartis de l'appartement rapidement, l'un d'eux disant qu'ils allaient revenir.

Quelque temps plus tard, un policier est revenu, il s'est excusé et sur un post-it a mentionné son nom, M. S.C., ainsi que le nom d'un policier de la sûreté territoriale des Hauts-de-Seine, M. S.A., avec son numéro de téléphone.

Mme M.R. se plaint du comportement des policiers, tant au moment de la perquisition, que pour les suites qui ont été réservées à ses démarches en vue de faire réparer les dommages causés par cette opération.

> AVIS

Concernant l'erreur commise par les fonctionnaires de police

Ce jour-là, les fonctionnaires de police de la brigade de la sûreté territoriale des Hauts-de-Seine, en liaison avec la brigade des stupéfiants de Nanterre, étaient mobilisés pour effectuer une vingtaine de perquisitions en exécution d'une commission rogatoire d'un magistrat de Nanterre dans le cadre d'une opération en recherche de trafic de stupéfiants. Le brigadier-chef S.C. était responsable de l'arrestation des frères R. et avait avec lui une douzaine de fonctionnaires de police, tous en tenue de maintien de l'ordre, sans bouclier ni cagoule, mais casqués, à l'exception de M. S.C. et d'un autre de ses collègues, en civil et porteurs d'un brassard police.

Les fonctionnaires interrogés par la Commission ont indiqué que plusieurs jours à l'avance des repérages avaient été effectués sur les lieux et que ce repérage avait été bien fait puisque l'adresse des frères R. était bien inscrite au « 3 allée des Ajoncs », mais qu'en l'espèce, et contrairement à l'habitude, ils n'avaient pas pu fournir à l'équipe d'intervention un plan sur lequel aurait été portée la localisation exacte du lieu, de l'étage et le numéro du logement à perquisitionner. Une fois sur place, le brigadier-chef S.C., qui a reconnu ne pas connaître les lieux, a demandé à un passant où se trouvait le « 3 allée des Ajoncs », qu'il a ensuite repéré le nom de R. sur la boîte-aux-lettres de l'entrée de l'immeuble indiqué par le passant et qu'il s'est ainsi présenté à l'appartement du fils de Mme M.R., qui s'est révélé par la suite être un homonyme des personnes concernées par la perquisition.

M. S.C. précise que l'immeuble était en travaux et qu'aucun numéro n'apparaissait sur la façade en cours de réfection, alors que Mme M.R. affirme que le numéro et le nom de l'immeuble étaient bien visibles. Le policier ajoute que l'adresse était d'autant plus difficile à localiser que le « 3 allée des Ajoncs » se situe dans la même rue, en face du « 1 allée des Bruyères ».

En dépit des circonstances particulières de l'espèce, l'erreur ici commise, bien que manifestement involontaire, est cependant très regrettable par les conséquences psychologiques et matérielles qu'elle a entraînées. Les risques d'erreur auraient dû pouvoir être réduits, par un repérage préalable plus complet, même si la Commission est consciente qu'il convenait d'agir avec discrétion pour ne pas éveiller les soupçons.

Concernant les circonstances de la perquisition

Les fonctionnaires de police ont enfoncé la porte de l'appartement correspondant au nom de R., sans qu'il n'y ait d'indication de prénom, et comme ils le font habituellement dans ce genre d'opération afin de ménager un effet de surprise et de limiter au maximum les risques. M. S.C. indique qu'il a pénétré dans l'appartement en suivant immédiatement la douzaine de fonctionnaires et que, conformément aux consignes de procéder au menottage de toutes les personnes potentiellement dangereuses, seul le fils de Mme M.R. a été menotté.

Cette dernière se plaint de ce que son fils a été projeté à terre et menotté dans la chambre de ses petits-enfants et devant eux. Elle déclare avoir été tutoyée, jusqu'au moment où les policiers se sont rendus compte de leur erreur et avoir supplié en vain les policiers de l'autoriser à prendre dans ses bras l'un de ses petits-enfants qui criait et qui avait des problèmes de santé. Interrogé sur cette circonstance, M. S.C. indique quant à lui que M. R. a été menotté dans la pièce principale et non dans le séjour, qu'à aucun moment les habitants de l'appartement n'ont été tutoyés et qu'il n'a aucunement empêché que Mme M.R. prenne dans ses bras son petit-fils.

En présence de versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de conclure à un éventuel manquement à la déontologie sur ce point. Devant la Commission, M. S.C. s'est excusé une nouvelle fois pour l'erreur qui a été commise et a déclaré avoir compris que Mme M.R. n'ait pas accepté les excuses qu'il avait présentées aussitôt, puis lors de son retour sur place, compte tenu des conséquences que leur intervention a pu avoir pour elle et ses petits-enfants.

Concernant les diligences effectuées pour réparer les dommages causés par la perquisition

La fille de Mme M.R., qui est arrivée sur les lieux peu de temps après le départ des policiers, a contacté M. S.A. afin de faire changer la porte d'entrée, hors d'usage, de l'appartement perquisitionné. Cette dernière explique que cet agent a eu un comportement méprisant à son égard, qu'il lui aurait dit avoir autre chose à faire que de l'écouter, lui conseillant d'envoyer la facture du serrurier au juge d'instruction de Nanterre, auteur de la commission rogatoire et pour finalement lui raccrocher au nez.

La fille de Mme M.R. indique que dans l'après-midi, elle et sa mère se sont rendues au commissariat de police de Nanterre pour déposer plainte mais que cela lui a été refusé et qu'elles ont été orientées vers l'association d'aide aux victimes qui tient une permanence au commissariat. L'association a pris contact avec le bailleur de la famille R., lequel s'est engagé à faire le nécessaire dans l'après-midi. En réalité, ce n'est que quinze jours plus tard que le bailleur a mis une porte provisoire et que pendant ce temps les membres de la famille R. ont vécu sans verrou à leur porte d'entrée qui était défoncée, poussant contre celle-ci des meubles pour protéger l'accès à leur appartement et se relayant la nuit pour s'assurer que personne ne rentre.

En réponse à une lettre de Mme M.R. adressée au commissariat, un courrier du commissaire de police en date du 21 juin 2010 a présenté ses excuses pour l'erreur commise et a communiqué l'adresse du service du contentieux de la préfecture de police pour examiner leur demande de réparation du préjudice subi.

Le capitaine S.A. indique quant à lui avoir pris les coordonnées des intéressées, leur avoir dit que leur demande serait transmise à sa hiérarchie et que celle-ci la rappellerait, mais dément avoir été méprisant à leur égard et les avoir renvoyées vers le juge d'instruction. M. S.A. aurait aussitôt prévenu le commandant G.S., qui s'est chargé des suites de l'affaire.

D'après les éléments communiqués à la Commission, le commandant G.S. aurait reçu Mme M.R. dans la journée et une personne de l'association d'aide aux victimes aurait pris le relais pour se mettre en relation avec le bailleur en vue du changement de la porte cassée. Interrogé par la Commission, le commissaire de police, M. M., a indiqué avoir eu connaissance de l'erreur qui avait été commise et des dégâts occasionnés, mais ne pas avoir été informé des suites réservées à la question.

La Commission déplore que la hiérarchie départementale ne se soit pas préoccupée jusqu'au bout des diligences effectuées pour faire changer la porte de l'appartement occupé par la famille R. le plus rapidement possible. Elle comprend que le capitaine S.A., chargé de la coordination d'une opération lourde, portant sur quinze à vingt perquisitions effectuées de manière concomitante, ne pouvait s'occuper des conséquences de l'erreur commise par l'une de ses équipes. En revanche, il appartenait au commandant G.S. de veiller à ce que le préjudice subi par la famille R. soit réparé effectivement dans les délais les plus brefs et ce, d'autant plus que, consciente de l'importance de pouvoir faire en sorte que les portes des appartements soient changées aussi vite que possible, la direction de la police territoriale des Hauts-de-Seine avait fait le nécessaire pour que ce changement intervienne dans la

journée même, pour les quinze ou vingt portes défoncées à l'occasion des perquisitions effectuées. Il est paradoxal de constater que les mêmes efforts, a posteriori, n'aient pas été faits, là où une malencontreuse erreur avait été commise.

> RECOMMANDATIONS

Même si les erreurs commises lors des perquisitions ne seraient, selon le commissaire, que de deux ou trois par an dans le département des Hauts-de-Seine, il conviendrait d'inviter le directeur départemental à rappeler à ceux qui organisent les perquisitions, l'impérieuse nécessité d'un repérage précis, compte tenu des difficultés de localiser un logement dans la périphérie parisienne et des conséquences que peuvent avoir l'irruption subite à 6h00 du matin de policiers en tenue d'intervention et cagoulés ou casqués, au domicile des citoyens, immédiatement menottés, auxquels aucun reproche n'est fait, à la suite d'une erreur d'adresse.

Il serait également hautement souhaitable qu'après les excuses immédiatement formulées verbalement par les policiers présents sur place aux victimes de cette erreur, la hiérarchie policière prenne l'initiative d'une lettre de regrets, sans attendre de recevoir une plainte. Enfin, la nécessité d'assurer la protection de la famille victime de cette erreur impose que toutes les initiatives soient prises pour qu'au moins à titre provisoire, la fermeture de son appartement soit réellement effectuée dans les délais les plus brefs.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 7 février 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

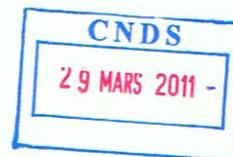
Roger BEAUVOIS



CABINET DU PRÉFET
CELLULE POLICE

Mission Sythèse Analyse Prospective
et Coopération Policière

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Vos réf - Saisine n° 2010-112
Nos réf : cab 11000613

Paris, le 25 MARS 2011

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire d'un rapport comportant avis et recommandations de votre commission, en date du 7 février 2011, relatif aux conditions de la perquisition effectuée, par erreur, au domicile de Mme M R à Nanterre, par des policiers de la brigade de sûreté territoriale des Hauts de Seine et de la brigade des stupéfiants de Nanterre le 7 juin 2010.

Je souhaite porter à votre connaissance les informations suivantes.

S'agissant de l'erreur commise au moment de la perquisition, celle-ci repose sur une méprise des fonctionnaires, lesquels pensaient réellement que l'intéressée était la personne qu'ils recherchaient. Réalisant immédiatement leur méprise, ils ont présenté leurs excuses à Mme R ainsi qu'à sa famille.

Il s'avère que la maladresse trouve son origine en amont de l'intervention, les policiers n'ayant pas exigé un plan détaillé des lieux. Au vu des conséquences psychologiques et matérielles qu'une perquisition est susceptible d'engendrer, il est indispensable qu'un repérage plus précis ainsi qu'un plan détaillé des lieux soit désormais fourni aux équipes impliquées dans ce type d'intervention.

S'agissant des circonstances de la perquisition, il convient de rappeler les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, selon lesquelles « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

Face à l'obligation d'agir rapidement afin de ménager un effet de surprise et limiter au maximum les risques d'agression à leur rencontre, les fonctionnaires ont menotté M. R sitôt leur entrée de force dans le domicile. A cet instant, ils pensaient être confrontés à une personne impliquée dans un trafic de stupéfiants. Ils ont donc employé les techniques de police enseignées en formation initiale et continue, dans le but de figer la situation au plus vite.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Ce faisant, ils ont donc appliqué strictement les prescriptions légales précitées.

S'agissant des diligences effectuées pour réparer les dommages causés par la perquisition, Mme R a été mise en relation avec Mme S D , de l'association d'aide aux victimes, dès qu'elle s'est présentée à la circonscription de sécurité de proximité de Nanterre. Cette personne, mandatée par l'intéressée, a été reçue le jour même de la perquisition à la sûreté territoriale des Hauts de Seine par un fonctionnaire de police, qui lui a expliqué la procédure à suivre pour assurer l'indemnisation de Mme R , en raison des frais engagés par l'enfoncement de la porte.

En l'espèce, le commandant G S a reçu Mme D en entretien.

L'assistante sociale a alors pris contact avec le bailleur social du secteur de la « cité des Canibouts », en l'occurrence la « Société Anonyme d'HLM LOGIREP ». Un responsable de cette société, M. T , s'était alors engagé à faire le nécessaire dans les plus brefs délais, mais les réparations n'ont été réalisées que quinze jours plus tard. Le bailleur social ne s'est donc pas montré diligent, et ce malgré ses engagements téléphoniques, contrevenant ainsi à ses obligations légales telles qu'elles découlent des articles 1719 et 1720 du code civil.

Selon cette 2^e disposition en effet, « [le bailleur] doit faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent être nécessaires, autres que locatives ».

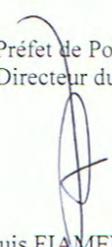
En ce qui concerne les démarches à effectuer pour la réparation des dommages, une lettre a été envoyée le 21 juin 2010 à Mme R par le commissaire J M , l'invitant à se rapprocher du service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police.

Le dossier de Mme R est actuellement en cours de traitement et a été transféré au ministère de la Justice.

Dans le département des Hauts de Seine, environ 300 perquisitions sont effectuées annuellement. Sur l'ensemble de ces opérations, 2 ou 3 dossiers de contentieux sont traités à la suite de ce type d'erreur. Tous les moyens sont mis en œuvre pour en réduire le nombre, et notamment une sensibilisation accrue de l'ensemble des effectifs sur le sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Jean-Louis FIAMENGHI